



TRÉSOR PUBLIC

INSTRUCTION

N° 95-118-A1-P-R du 6 novembre 1995

NOR : BUD R 95 00118 J

Texte publié au BOCP

INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET AUTOMATISATION DES TRANSFERTS EN MATIÈRE  
DE COMPTABILISATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

ANALYSE

Synthèse de l'ensemble des procédures d'intégration automatique et d'automatisation des  
transferts en matière de recouvrement.

Date d'application : 06/11/1995

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
IMPÔT DIRECT ; INFORMATIQUE ; TRANSFERT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-001-A1-P-R du 3 janvier 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	RF	TPG	DOM								

DIFFUSION

GT 64

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C1*

*Sous-direction M - Bureaux M4-M1*

## SOMMAIRE

<b>1. LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS DANS LE CADRE DES CIRCONSCRIPTIONS INFORMATIQUES. ....</b>	<b>4</b>
1.1. Le champ d'application. ....	4
1.2. Le dispositif technique. ....	4
1.3. Le compte 392.3 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers ». ....	5
1.4. Les journaux et états comptables. ....	5
1.4.1. Le bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables (Annexe 1). ....	5
1.4.2. L'adaptation des journaux comptables de la CGE. ....	5
<b>2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CHAQUE PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS. ....</b>	<b>6</b>
2.1. L'intégration automatique et l'automatisation des transferts relatives aux prélèvements mensuels dans le cadre des circonscriptions informatiques. ....	6
2.1.1. L'intégration automatique et l'automatisation des opérations de transferts consécutives à la sortie du système des prélèvements mensuels en cours d'année. ....	6
2.1.2. L'intégration automatique et l'automatisation des opérations de transferts de prélèvements mensuels en fin d'année. ....	7
2.2. L'intégration automatique et l'automatisation des transferts relatives aux prélèvements à la date limite de paiement, au titre interbancaire de paiement (TIP) et au télépaiement (TEP). ....	7
2.2.1. L'intégration automatique et l'automatisation des opérations de transferts relatives à la mise à disposition des impôts encaissés par prélèvement à la date limite de paiement, TIP, TEP, en cours d'année. ....	7
2.2.2. L'intégration automatique et l'automatisation des opérations de transferts relatives à la mise à disposition des impôts encaissés par prélèvement à la date limite de paiement, TIP et TEP, en fin d'année. ....	9
2.3. L'intégration automatique et l'automatisation des transferts relatives aux excédents de versement dégagés sur acomptes provisionnels et prélèvements mensuels inemployés au 31 décembre. ....	9
2.4. L'intégration automatique relative à la mise en oeuvre d'un centre de paiement dans les départements de la Martinique et de la Guyane. ....	10
2.5. L'intégration automatique et l'automatisation des transferts dans le cadre du dispositif d'encaissement par virement des impôts locaux dus par la SNCF. ....	10

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables .....	11
ANNEXE N° 2 : Liste des comptes utilisés dans les schémas comptables présentés en annexes 3 à 13.....	12
ANNEXE N° 3 : Intégration automatique et transferts automatisés des prélèvements mensuels en cours d'année .....	13
ANNEXE N° 4 : Transferts négatifs des prélèvements mensuels en cours d'année.....	14
ANNEXE N° 5 : Intégration automatique et transferts automatisés des prélèvements mensuels en fin d'année.....	15
ANNEXE N° 6 : Intégration automatique et transferts automatisés des encaissements par prélèvement à la date limite de paiement en cours d'année. ....	17
ANNEXE N° 7 : Intégration automatique et transferts automatisés des encaissements par titre interbancaire de paiement (TIP) en cours d'année .....	18
ANNEXE N° 8 : Intégration automatique et transferts automatisés des encaissements par télépaiement (TEP) en cours d'année .....	20
ANNEXE N° 9 : Intégration automatique et transferts automatisés des encaissements du mois de décembre par prélèvement à la date limite de paiement, TIP, TEP.....	22
ANNEXE N° 10 : Comptabilisation des impayés notifiés postérieurement aux opérations de mise à disposition en matière de TIP.....	24
ANNEXE N° 11 : Intégration automatique et transferts automatisés des excédents de versement dégagés sur acomptes provisionnels et prélèvements mensuels inemployés au 31 décembre .....	25
ANNEXE N° 12 : Intégration automatique dans le cadre de l'encaissement des impôts par un centre de paiement dans les départements de la Martinique et de la Guyane.....	26
ANNEXE N° 13 : Intégration automatique et transferts automatisés dans le cadre du dispositif d'encaissement par virement des impôts locaux dus par la SNCF. ....	27

Depuis le 1er janvier 1994, plusieurs procédures d'intégration automatique et d'automatisation des transferts ont été mises en oeuvre en matière de comptabilisation des opérations de recouvrement des impôts directs perçus par voie de rôles dans le cadre des circonscriptions informatiques.

Cette instruction a pour objet de synthétiser en un seul document l'ensemble de ces procédures.

Elle porte sur les traitements comptables suivants :

- mise à disposition des comptes des prélèvements mensuels en cours et en fin d'année ;
- mise à disposition des comptes des encaissements d'impôts par prélèvement à la date limite de paiement, titre interbancaire de paiement, télépaiement en cours et en fin d'année ;
- dégagements des excédents de versement sur acomptes provisionnels et prélèvements mensuels inemployés au 31 décembre ;
- mise en oeuvre d'un centre de paiement dans les départements de la Martinique et de la Guyane ;
- mise en oeuvre d'un dispositif de paiement par virement des impôts locaux dus par la SNCF.

## **1. LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS DANS LE CADRE DES CIRCONSCRIPTIONS INFORMATIQUES.**

### **1.1. LE CHAMP D'APPLICATION.**

Les procédures d'intégration automatique et d'automatisation des transferts, décrites dans la présente instruction, s'appliquent dans le cadre des circonscriptions informatiques du Trésor et concernent exclusivement les postes centralisateurs : Trésorerie générale siège du Département informatique, Trésoreries générales et Recettes des Finances rattachées au Département informatique.

### **1.2. LE DISPOSITIF TECHNIQUE.**

A l'issue de ses traitements, l'application remettante (MEN-REC) remet à l'application CGE un fichier d'intégration des écritures de comptabilité générale conformément au cahier des charges techniques défini par le bureau M4.

Dès réception, les programmes de l'application CGE effectuent une série de contrôles de forme et de fond sur la totalité des informations transmises.

Ces contrôles ont pour objet :

- de s'assurer de la validité et de la cohérence des informations reçues en reprenant l'ensemble des contrôles existant dans les transactions de saisie ;
- de vérifier la résolution automatique immédiate des opérations de transferts entre les comptes émetteurs et assignataires au sein de la même circonscription informatique en s'assurant que le solde du compte 392.3 est nul.

Au terme de cette phase de contrôle, un « accusé de réception » est transmis en retour à l'application remettante. Le fichier dans sa globalité est accepté ou refusé (avec indication précise de l'anomalie rencontrée).

Si aucune anomalie n'est détectée, les écritures de comptabilité générale en provenance de l'application remettante sont intégrées automatiquement dans le fichier comptable de chacun des postes centralisateurs concernés.

En cas d'anomalie, tous les traitements techniques sont effectués à l'échelon local par les Départements informatiques qui assurent la sauvegarde des opérations et ont toujours la possibilité de refaire un traitement.

Au même titre que les écritures issues de la vacation de saisie CGE, ces écritures sont listées sur les états quotidiens et centralisées à l'ACCT.

A réception des fichiers CGE, l'ACCT s'assure également, quotidiennement, que le solde du compte 392.3 est nul. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas elle refuserait le fichier concerné.

### 1.3. LE COMPTE 392.3 « TRANSFERTS AUTOMATISÉS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS - TRANSFERTS AUTOMATISÉS DIVERS ».

Le compte 392.3 est subdivisé en opérations de recettes et en opérations de dépenses.

- 392.30 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».
- 392.31 « Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».

Le comptable destinataire est indiqué en spécification comptable (spécification 2).

Uniquement servi par le Département informatique dans le cadre de l'automatisation des transferts, ce compte ne peut en aucun cas être utilisé en saisie directe à l'écran-clavier, un dispositif de blocage en interdisant l'entrée.

Son solde doit toujours être nul au niveau de chaque circonscription informatique : chaque opération de transfert se traduisant par une écriture concomitante et de sens opposé chez le comptable émetteur et chez le comptable destinataire.

Le DIT vérifie quotidiennement que le total des opérations débitrices et créditrices passées à son initiative sur le compte 392.3 présente globalement un solde nul. Ce contrôle est effectué avant toute télétransmission à l'ACCT.

### 1.4. LES JOURNAUX ET ÉTATS COMPTABLES.

#### 1.4.1. Le bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables (Annexe 1).

Cet état récapitulatif, édité par l'application CGE, permet de contrôler globalement, en nombre et en montant, que les opérations remises pour intégration par les applications remettantes ont correctement été reprises par l'application CGE.

Il est produit par poste centralisateur et par application remettante en double exemplaire (l'un destiné au service « Comptabilité », l'autre au service gestionnaire de l'application remettante). Il doit être rapproché des états produits par l'application remettante concernée ainsi que des journaux comptables de la CGE.

#### 1.4.2. L'adaptation des journaux comptables de la CGE.

Les éditions quotidiennes CGE sont produites normalement. Le journal CGE comporte une mention particulière indiquant la provenance des écritures en colonne « Observation ».

Cette mention est par exemple la suivante :

INT.MENSU pour l'application MEN remettante.

Le détail des écritures figurant sur le document « Liste des écritures en cours d'intégration », produit par l'application remettante, se retrouve donc dans le journal comptable quotidien avec la mention « INT ». Les totalisations du journal sont distinctes par fiches d'écritures saisies manuellement et fichiers intégrés automatiquement.

## **2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CHAQUE PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS<sup>1</sup>.**

### **2.1. L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET L'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS MENSUELS DANS LE CADRE DES CIRCONSCRIPTIONS INFORMATIQUES.**

#### **2.1.1. L'intégration automatique et l'automatisation des opérations de transferts consécutives à la sortie du système des prélèvements mensuels en cours d'année.**

##### **2.1.1.1. Transferts positifs de prélèvements mensuels.**

Le schéma comptable est décrit en annexe 3.

Les écritures intégrées automatiquement sont signalées par la mention suivante sur les journaux comptables :

*INT.MENSU + Numéro codique du poste*

Les avis de règlement 0402 sont établis et adressés le jour même aux trésoreries concernées, dès l'édition des journaux de comptabilité générale portant intégration des écritures de transferts consécutives à la sortie du système de prélèvement mensuel en cours d'année.

A cette fin, chaque écriture de crédit du compte 390.31 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs », comportant la mention INT.MENSU, est ventilée par trésorerie ; la ventilation est accompagnée du numéro codique du poste comptable auquel doivent être transférés les acomptes mensuels.

Pour permettre l'identification immédiate des opérations par les trésoreries, la mention « Transfert d'acompte mensuel mois de... » est saisie à l'écran-clavier -Rubrique libellé- dans l'application ADR.

Les avis de recouvrement et les bordereaux récapitulatifs des sommes transférées, adressés par les services liaison-recouvrement aux postes centralisateurs concernés pour prise en charge des pénalités et des majorations, ne sont pas joints à l'avis de règlement 0.402.

Ils sont transmis dans les plus brefs délais, après exploitation par le service du recouvrement, aux trésoreries qui, à réception, en contrôlent le montant avec celui précédemment comptabilisé au vu du 0.402.

En cas de discordance, qui, compte tenu de l'intégration automatique des transferts d'acomptes mensuels entre les applications MEN et CGE, ne saurait être due qu'à une erreur de saisie sur l'avis 0.402 et à une insuffisance de contrôle, il est procédé au reversement de la recette par crédit négatif à la rubrique 300 « Impôts » sous-rubrique intéressée et crédit positif à la rubrique 306 « Opérations diverses » - sous rubrique « Autres opérations à détailler ».

<sup>1</sup> La liste des comptes utilisés est fournie en annexe 2.

### 2.1.1.2. Transferts négatifs de prélèvements mensuels.

Les opérations dites de « transferts négatifs de prélèvements mensuels » se produisent lorsqu'un contribuable, transféré à tort au répertoire des sommes à recouvrer (RSAR) au cours des mois précédents, doit être réintégré en mensualisation.

Cette opération de « *transferts négatifs* », qui, en tout état de cause, reste exceptionnelle, concerne plus spécialement les hypothèses suivantes :

- contribuables transférés au RSAR suite à la prise en compte de deux impayés pénalisés et dont une pénalité au moins a été annulée.
- contribuables transférés au RSAR suite à la prise en compte à tort d'une annulation, d'une démission, d'un décès ou d'une sortie pour exigibilité immédiate.

Après correction de l'erreur qui a entraîné l'exclusion, les écritures sont intégrées automatiquement en comptabilité générale, conformément au schéma décrit en annexe 4.

Pour permettre l'identification immédiate des opérations par les trésoreries, la mention « transfert négatif de recouvrements mensualisés de... » est saisie à l'écran-clavier rubrique libellé, dans l'application ADR.

Les états de recouvrement négatif, adressés par les services liaison-recouvrement aux postes centralisateurs, ne sont pas joints à l'avis de règlement 0402 ; ils sont transmis dans les plus brefs délais aux trésoreries concernées qui, à réception, en contrôlent le montant avec celui précédemment comptabilisé au vu de l'avis 0.402.

En cas de discordance, il est procédé comme prévu au paragraphe 211.1.

### **2.1.2. L'intégration automatique et l'automatisation des opérations de transferts de prélèvements mensuels en fin d'année.**

La procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts s'applique aux opérations constatées en gestion N et N+1 conformément au schéma comptable décrit en annexe 5 pour les postes comptables de la circonscription informatique.

Pour les départements extérieurs à la circonscription informatique, le schéma comptable est décrit dans les instructions n° 91-3-A1 du 11 janvier 1991 et n° 94-001-A1-P-R du 3 janvier 1994.

Dans les deux cas, les opérations sont comptabilisées à la date fixée dans la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

## **2.2. L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET L'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS À LA DATE LIMITE DE PAIEMENT, AU TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT (TIP) ET AU TÉLÉPAIEMENT (TEP).**

### **2.2.1. L'intégration automatique et l'automatisation des opérations de transferts relatives à la mise à disposition des impôts encaissés par prélèvement à la date limite de paiement, TIP, TEP, en cours d'année.**

L'intégration automatique et l'automatisation des transferts en matière de prélèvement à la date limite de paiement, de titre interbancaire de paiement et de télépaiement s'appliquent aux opérations de mise à disposition des comptables, des recouvrements encaissés par prélèvement à la date limite de paiement, TIP et TEP ; cette mise à disposition intervient à partir du dixième jour ouvré suivant la date d'exécution du prélèvement.

### 2.2.1.1. Le prélèvement à la date limite de paiement.

Le schéma comptable est présenté en annexe 6.

Les écritures intégrées automatiquement en comptabilité générale de l'Etat sont signalées par la mention suivante sur les journaux comptables :

*INT.PREL + Numéro codique du poste + C ou P*

selon que le prélèvement à l'échéance concerne l'exercice courant (C) ou l'exercice précédent (P).

Les avis de règlement 0.402 sont adressés aux trésoreries concernées le jour même de la réception du journal de comptabilité générale à partir duquel ils sont établis.

Ils portent la mention :

« Transfert prélèvement à l'échéance mois de .... Exercice N ou N-1 ».

La liste des recouvrements imputés au RSAR, adressée par le service liaison-recouvrement au poste centralisateur pour être transmise aux trésoreries, fait l'objet d'un envoi séparé. Elle ne peut donc pas être jointe à l'avis 0.402 dont l'envoi ne doit en aucun cas être différé.

Dès qu'elle parvient au poste centralisateur, elle est communiquée aux trésoreries dans les plus brefs délais afin que celles-ci en contrôlent le montant avec celui précédemment comptabilisé au vu de l'avis 0.402.

### 2.2.1.2. Le Titre interbancaire de paiement (TIP).

Le schéma comptable est présenté en annexe 7.

Les écritures intégrées automatiquement sont signalées par la mention suivante sur les journaux comptables :

*INT.TIP + Numéro codique + C ou P*

selon que le TIP concerne l'exercice courant (C) ou l'exercice précédent (P).

Les mêmes règles que celles énoncées précédemment à propos du prélèvement à la date limite de paiement s'appliquent pour le TIP en ce qui concerne l'envoi des avis de règlement 0.402, qui portent la mention : « Transfert TIP mois de..... Exercice N ou N - 1 ».

### 2.2.1.3. Le télépaiement (TEP).

Le schéma comptable est présenté en annexe 8.

Les écritures intégrées automatiquement en comptabilité générale de l'Etat sont signalées par la mention suivante sur les journaux comptables :

*INT.TEP + Numéro codique + Année C ou P*

selon que le TEP concerne l'exercice courant (C) ou l'exercice précédent (P)

Les mêmes règles que celles énoncées précédemment à propos du prélèvement à la date limite de paiement s'appliquent pour le TEP en ce qui concerne l'envoi des avis de règlement 0402, qui portent la mention : « Transfert TEP mois de ..... Exercice N ou N-1 ».

### 2.2.2. L'intégration automatique et l'automatisation des opérations de transferts relatives à la mise à disposition des impôts encaissés par prélèvement à la date limite de paiement, TIP et TEP, en fin d'année.

Ces opérations sont enregistrées à la date fixée par la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

Le schéma comptable est présenté en annexe 9.

S'agissant du TIP qui peut donner lieu à prélèvement jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de décembre, la date fixée par la note de service de fin d'année ne permet pas de respecter le délai de 10 jours normalement prévu pour traiter les impayés avant la mise à disposition des recouvrements<sup>1</sup>.

Dans ce cas, dès la date de début des traitements par les Départements informatiques, ils sont transférés aux trésoreries par avis de règlement 0.402 et comptabilisés en gestion courante selon le schéma applicable aux chèques impayés (Annexe 10).

### 2.3. L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET L'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS RELATIVES AUX EXCÉDENTS DE VERSEMENT DÉGAGÉS SUR ACOMPTES PROVISIONNELS ET PRÉLÈVEMENTS MENSUELS INEMPLOYÉS AU 31 DÉCEMBRE.

Conformément aux dispositions des instructions codificatrices n° 94-120-A1 du 16 décembre 1994 relative au recouvrement informatisé amiable et précontentieux de l'impôt et n° 91-82 A1 du 25 juin 1991 relative au paiement mensuel de l'impôt<sup>2</sup>, les excédents de versement dégagés sur acomptes provisionnels et prélèvements mensuels inemployés au 31 décembre sont directement remboursés par le Département informatique.

Les opérations constatées à ce titre par les comptables centralisateurs font l'objet d'une procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts selon le schéma présenté en annexe 11 et conformément aux écritures habituelles qui restent inchangées.

Les écritures intégrées automatiquement en comptabilité générale de l'Etat sont signalées par les mentions suivantes sur les journaux comptables :

*INT.REMC + Numéro codique du poste pour les excédents dégagés  
au 31 décembre sur acomptes provisionnels*

*INT.REMV + Numéro codique du poste pour les excédents dégagés  
au 31 décembre sur prélèvements mensuels*

Les avis de règlement 0.402 sont établis et adressés aux trésoreries le jour même de la réception du journal de comptabilité portant intégration des écritures consécutives aux excédents dégagés au 31 décembre.

Pour permettre l'identification immédiate des opérations par les trésoreries, la mention : « Remboursement AP et MENSU inemployés au 31 décembre » est portée sur l'avis de règlement 0.402.

<sup>1</sup> Le prélèvement à la date limite de paiement et le TEP ne sont pas concernés puisque prélevés au plus tard le 15 décembre, sauf toutefois s'il s'agit de rôles de taxe professionnelle exceptionnellement majorables le 30 décembre (Article 1762 quater du CGI).

<sup>2</sup> Diffusion prochaine d'une nouvelle édition.

#### 2.4. L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE D'UN CENTRE DE PAIEMENT DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE

Afin d'accélérer le recouvrement des recettes, un centre de paiement a été mis en place respectivement auprès du département informatique de la Martinique et de la Guyane.

Les recettes encaissées par les centres de paiement sont imputées au jour le jour dans la comptabilité générale de l'Etat au compte 411.018 « Centre de paiement Martinique et Guyane » et mises à disposition des trésoreries concernées selon le schéma comptable décrit en annexe 12.

Lors de cette opération de mise à disposition des recouvrements, la mention :

*INT.CENP + Numéro codique du poste*

est portée dans la colonne « Observations » du journal comptable.

Les avis de règlement 0.402 sont établis à partir de ces informations portées sur le journal CGE, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus concernant les moyens modernes de paiement.

En fin d'année, le compte 411.018 « Centre de paiement Martinique et Guyane » est apuré dans des conditions identiques à celles de l'apurement du compte 411.017 « Versements par prélèvements à l'échéance - TIP-TEP » (Cf. paragraphe 2.2.2.).

#### 2.5. L'INTÉGRATION AUTOMATIQUE ET L'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ENCAISSEMENT PAR VIREMENT DES IMPÔTS LOCAUX DUS PAR LA SNCF.

La note de service n° 95-015-A1 du 19 mai 1995 prévoit des dispositions particulières pour l'encaissement par virement des impôts locaux de la SNCF.

En comptabilité générale de l'Etat, les sommes recouvrées sont imputées au compte 411.017 précité et mises à disposition des trésoreries dans les conditions indiquées en annexe 13.

Lors de cette opération de mise à disposition des recouvrements, la mention :

*INT.VIRO + Numéro codique du poste*

est portée dans la colonne « Observations » du journal comptable.

Les avis de règlement 0.402 sont établis à partir de ces informations portées sur le journal CGE, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus concernant les nouveaux moyens de paiement.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
LE DIRECTEUR ADJOINT

J. PERREAULT

## ANNEXE N° 1 : Bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables

POSTE

UP : CGE 348 ÉTAT 3480  
DATE D'ÉDITION :  
FEUILLET

ORIGINE DU FICHIER
INTÉGRATION

Date Écriture	JC	Émetteur	NB Écritures intégrées	Montant des écritures intégrées	OBSERVATIONS
TOTAL GÉNÉRAL					

ANNEXE N° 2 : Liste des comptes utilisés dans les schémas comptables présentés en annexes 3 à 13.

- 390.30 Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs.
- 390.31 Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs.
- 391.30 Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses
- 391.31 Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes.
- 392.30 Transferts automatisés divers - Transferts de dépenses
- 392.31 Transferts automatisés divers - Transferts de recettes.
- 401.1 Bénéficiaires de chèques sur le Trésor tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat.
- 411.011 Redevables - Recettes fiscales - contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor - Créances de l'année courante.
- 411.012 Redevables - Recettes fiscales - contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor - Créances de l'année précédente.
- 411.015 Redevables - Recettes fiscales - contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor - Versements mensualisés.
- 411.017 Redevables - Recettes fiscales - contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor - Versements par prélèvements à l'échéance TIP-TEP<sup>1</sup>.
- 411.018 Redevables - Recettes fiscales - contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor - Centre de paiement Martinique et Guyane.
- 466.1181 Tiers créditeurs divers - Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor.
- 472.8 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables non centralisateurs - Autres (Etat et correspondants).
- 475.14 Imputation provisoire de recettes - Budget général - Impôts en cours de centralisation.
- 475.92 Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes encaissées pour le compte de divers comptables du département.
- 511.31 Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs.
- 512.11 Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs.
- 900.00 Budget général - Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils.

---

<sup>1</sup> Changement de libellé au 1er janvier 1996.

ANNEXE N° 3 : Intégration automatique et transferts automatisés des prélèvements mensuels en cours d'année

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
❶ TG siège du DIT : Transfert en cours d'année consécutif à sortie du système des prélèvements mensuels et à réintégration dans le recouvrement amiable et précontentieux	TG siège du DIT	411.015	390.31	Pour l'arrondissement financier de la TG siège du DIT. Envoi immédiat de l'avis de règlement 0.402
		<i>Écritures automatisées</i>		Pour les arrondissements financiers rattachés au DIT.
❷ Trésoreries : Réception de l'avis de règlement 0402.	Trésorerie	R 3900	R 300 sous-rubrique concernée	Traitement immédiat de l'avis de règlement 0.402.
❸ TG siège du DIT : Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG siège du DIT	390.31	390.30	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.
		390.30 475.14	475.14 411.011	
❹ TG et RF rattachées au DIT : Réception du transfert automatisé en provenance de la TG siège du DIT.	TG-RF	392.31	390.31	Envoi immédiat de l'avis de règlement 0.402.
		<i>Écriture automatisée</i>		
❺ Trésoreries : Réception de l'avis de règlement 0.402.	Trésorerie	R 3900	R 300 sous-rubrique concernée	Traitement immédiat de l'avis de règlement 0402.
❻ TG-RF rattachées au DIT : Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG-RF	390.31	390.30	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.
		390.30 475.14	475.14 411.011	

## ANNEXE N° 4 : Transferts négatifs des prélèvements mensuels en cours d'année

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
① TG siège du DIT : Transfert négatif émis par la TG siège du DIT.	TG siège du DIT	- 411.015 + 390.31 + 392.30		Pour les Trésoreries rattachées à la TG siège du DIT. Envoi immédiat de l'avis de règlement 0.402. Pour les Trésoreries Générales ou les Recettes des Finances rattachées au DIT.
<i>Écritures automatisées</i>				
② TG et RF rattachées au DIT : Réception du transfert émis par la TG siège du DIT.	TG - RF rattachées au DIT	390.31	392.30	Envoi immédiat de l'avis de règlement 0.402.
<i>Écriture automatisée</i>				
③ Trésoreries : Réception de l'avis de règlement 0.402.	Trésorerie		- R 300 S/Rubrique concernée + R 3900	Traitement immédiat de l'avis de règlement 0.402.
④ TG ou RF rattachées au DIT : Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries	TG - RF rattachées au DIT	390.30	390.31 - 475.14 + 390.30 + 475.14 - 411.011	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3

ANNEXE N° 5 : Intégration automatique et transferts automatisés des prélèvements mensuels en fin d'année

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
<p>❶ Arrondissement de la TG siège du DIT.</p> <p>1.1 <i>Gestion N (impositions soldées ou non soldées) :</i></p> <p>* X/01/N+1 : Écriture en gestion N qui s'achève, intégrée automatiquement par le DIT dans le fichier CGE et portée sur le journal comptable.</p>	TG siège du DIT	411.015	411.011	Cf. instruction n° 94-001 A1-P-R du 03 janvier 1994.
		<i>Écriture automatisée</i>		
<p>1.2 <i>Gestion N+1 (impositions non soldées) :</i></p> <p>* X/01/N+1 : Écriture en gestion N+1 intégrée automatiquement en CGE.</p>	TG siège du DIT		- 411.012 + 390.31	Avis de règlement 0.402 établis au vu des journaux comptables transmis par le DIT.
		<i>Écriture automatisée</i>		
* Réception des avis de règlement 0.402 dans les trésoreries	Trésorerie	Rubrique R 3900	Rubrique R 300	Écriture enregistrée dès réception de l'avis 0.402 à la sous-rubrique « Contributions directes - Année précédente ».
* A réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG siège du DIT	390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.012	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.
<p>❷ Autres arrondissements financiers du département siège du DI et autres départements rattachés au DIT.</p> <p>2.1 <i>Gestion N (impositions soldées ou non soldées).</i></p> <p>* X/01/N+1 : Écriture en gestion N qui s'achève, intégrée automatiquement par le DIT dans le fichier CGE et portée sur le journal comptable.</p>	TG siège du DIT TG rattachées au DIT	411.015 392.31	392.31 411.011	
		<i>Écritures automatisées</i>		

## ANNEXE N° 5 (suite et fin)

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
<p>2.2 <i>Gestion N+1 (impositions non soldées) :</i></p> <p>* X/01/N+1 Écriture en gestion N+1 intégrée automatiquement en CGE.</p> <p>- TG rattachées au DIT pour leur propre arrondissement.</p> <p>- TG siège du DIT et TG rattachées au DIT pour les arrondissements RF de leur département.</p> <p>- Recettes des Finances.</p>	<p>TG rattachées au DIT</p> <p>TG/DIT et TG rattachées</p> <p>RF</p>	<p></p> <p></p> <p>392.31</p>	<p>- 411.012</p> <p>+ 390.31</p> <p>- 411.012</p> <p>+ 392.31</p> <p>390.31</p>	<p>Avis de règlement 0.402 établis au vu des journaux comptables transmis par le DIT.</p> <p>Écriture passée lorsqu'il y a une RF.</p> <p>Avis de règlement 0402 établis au vu des journaux comptables transmis par le DIT.</p>
<i>Écritures automatisées</i>				
* Réception des avis de règlement 0.402 dans les trésoreries.	Trésoreries	Rubrique 3900	Rubrique 300	Écriture enregistrée dès réception de l'avis 0.402 à la sous-rubrique « Contributions directes - Année précédente ».
* Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG et RF rattachées au DIT	390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.012	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.
③ Départements extérieurs à la circonscription informatique.	Dispositif comptable inchangé. (Cf. instructions n° 91-3 A1 du 11/01/91 et n° 94-001 A1-P-R du 03 janvier 1994)			

ANNEXE N° 6 : Intégration automatique et transferts automatisés des encaissements par prélèvement à la date limite de paiement en cours d'année.

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
❶ Prélèvement automatique.	TG siège de DIT	512.11	411.017	Écriture enregistrée à réception du relevé de compte d'opérations de la Banque de France.
❷ Rejets de prélèvements impayés.	TG siège de DIT	/	+ 512.11 - 411.017	Jusqu'à la date limite prévue par les accords passés avec les organismes financiers.
❸ Mise à disposition des recouvrements aux comptables : a) Pour les comptables de l'arrondissement TG siège de DIT. b) Pour les comptables des autres arrondissements et des autres départements rattachés au DIT : - comptabilité TG siège du DIT ; - comptabilité TG ou RF de la circonscription informatique.	TG siège du DIT	411.017	390.31	Envoi immédiat des avis de règlement 0402.
			392.31	
	TG et RF (rattachées)	392.31	390.31	Envoi immédiat des avis de règlement 0402.
<i>Écritures automatisées</i>				
❹ Réception des avis de règlement 0.402 dans les trésoreries.	Trésorerie	R 3900	R 300	
❺ Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG et RF	390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.011 ou 411.012	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.



## ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
⑤ Réception des avis de règlement 0.402 dans les trésoreries	Trésorerie	R 3900	R 300	Sous-rubrique : « Contributions directes - Année courante ou année précédente ».
⑥ Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG et RF	390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.011 ou 411.012	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.
<b>B - FRAIS DE COMMISSIONS INTERBANCAIRES</b>  Débit d'office par la Banque de France.	TG siège de DI	900.00	512.11	« Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils », charges communes chapitre 13.03 « Frais divers de trésorerie », article 30-§40 « Frais divers de gestion courante ».

**ANNEXE N° 8 : Intégration automatique et transferts automatisés des encaissements par télépaiement (TEP) en cours d'année**

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
<b>A. OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT</b>				
❶ Au vu du bilan de passage de l'UP REC 151 suite au traitement du fichier des acquittements.	TG siège de DIT	511.31	411.017	
❷ Réception du relevé de compte d'opérations établi par la Banque de France.	TG siège de DIT	512.11	511.31	
❸ Réception des impayés.	TG siège de DIT		+ 512.11 - 411.017	
❹ Mise à disposition des recouvrements aux comptables.	TG siège de DIT	<i>411.017</i>		
a) Pour les comptables de l'arrondissement TG siège de DIT.			<i>390.31</i>	Envoi immédiat des avis de règlement 0.402.
b) Pour les comptables des autres arrondissements et des autres départements rattachés au DIT.				
- comptabilité TG siège du DIT.			<i>392.31</i>	
- comptabilité TG ou RF de la circonscription informatique.	TG et RF (rattachées)	<i>392.31</i>	<i>390.31</i>	Envoi immédiat des avis de règlement 0.402.
		<i>Écritures automatisées</i>		

## ANNEXE N° 8 (suite et fin)

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
⑤ Réception des avis de règlement 0.402 dans les trésoreries.	Trésorerie	R 3900	R 300	Sous-rubrique : « Contributions directes - Année courante ou année précédente ».
⑥ Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG et RF	390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.011 ou 411.012	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.
B - FRAIS DE COMMISSIONS INTERBANCAIRES  Débit d'office par la Banque de France.	TG siège de DIT	900.00	512.11	« Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils », charges communes chapitre 13.03 « Frais divers de trésorerie », article 30-§40 « Frais divers de gestion courante ».

ANNEXE N° 9 : Intégration automatique et transferts automatisés des encaissements du mois de décembre par prélèvement à la date limite de paiement, TIP, TEP.

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observation
<p>❶ Pour les comptables de l'arrondissement de la TG siège du DIT :</p> <p>* X/01/N+1 : Écriture en gestion N qui s'achève, intégrée automatiquement par le DIT dans le fichier CGE et portée sur le journal comptable.</p> <p>* X/01/N+1 Écriture en gestion N+1 intégrée automatiquement en CGE.</p> <p>* Réception des avis de règlement 0.402 dans les trésoreries :</p>	TG siège du DI	411.017	411.011	Cette écriture permet de rattacher les recettes de décembre N à la gestion N, conformément à la réglementation.
	TG siège du DIT		- 411.012 + 390.31	Les avis de règlement 0.402 établis au vu des journaux transmis par le DIT.
	Trésorerie	R 3900	R 300	Écriture enregistrée dès réception de l'avis 0402 à la sous-rubrique « Contributions directes - Année précédente ».
* Traitement par la TG siège du DIT des transferts quotidiens en provenance des trésoreries.		390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.012	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.
<p>❷ Pour les comptables des autres arrondissements financiers du département siège du DIT et les comptables des autres départements rattachés au DIT :</p> <p>* X/01/N+1: Écriture en gestion N qui s'achève, intégrée automatiquement par le DI dans le fichier CGE et portée sur le journal comptable.</p>	TG siège du DIT	411.017	392.31	Écritures automatisées
	TG rattachées au DIT	392.31	411.011	

## ANNEXE N° 9 (suite et fin)

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observation
<p>* X/01/N+1: Écriture en gestion N+1 intégrée automatiquement en CGE.</p> <p>- TG rattachées au DIT pour leur propre arrondissement.</p> <p>- TG siège du DIT et TG rattachées au DIT pour les arrondissements RF.</p> <p>- Recettes des Finances.</p>	<p>TG rattachées au DIT</p> <p>TG/DIT et TG rattachées</p> <p>RF</p>	<p>392.31</p>	<p>- 411.012</p> <p>+ 390.31</p> <p>- 411.012</p> <p>+ 392.31</p> <p>390.31</p>	<p>Avis de règlement 0.402 établis au vu des journaux comptables transmis par le DIT.</p> <p>Écriture passée lorsqu'il y a une RF.</p> <p>Avis de règlement 0.402 établis au vu des journaux comptables transmis par le DIT.</p>
		<i>Écritures automatisées</i>		
* Réception des avis de règlement 0402 dans les trésoreries.	Trésoreries	R 3900	R 300	Écriture enregistrée dès réception de l'avis 0.402 à la sous-rubrique « Contributions directes - Année précédente ».
* Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG et RF rattachées au DIT	390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.012	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.

ANNEXE N° 10 : Comptabilisation des impayés notifiés postérieurement aux opérations de mise à disposition en matière de TIP

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
<b>❶</b> TG siège du DIT à la réception de l'impayé :  * pour les Trésoreries de l'arrondissement de la TG siège du DIT.  * pour les TG - RF rattachées au DIT.	  Siège du TG/DIT  TG Siège du DIT	  390.31  391.30	  512.11  512.11	A l'issue de l'opération d'intégration des dernières écritures de l'année N-1, les informations relatives à l'impayé tardif éventuel, comprises sur le fichier magnétique, seront éditées sur papier <sup>1</sup> .
<b>❷</b> TG et RF rattachées au DIT à la réception du transfert.	TG-RF	390.31	391.30	
<b>❸</b> A réception de l'avis de règlement 0.402 + avis de rejet.	Trésorerie	R 3742	R 3900	Demande de régularisation <sup>2</sup> .
<b>❹</b> Réception du transfert quotidien en provenance des Trésoreries.	TG-RF	390.30 472.8	390.31 390.30	

<sup>1</sup> Ces informations comporteront les éléments suivants :

- Numéro de référence,
- Motif de l'opération (TIP...),
- Nom et adresse du contribuable,
- Montant de l'impayé,
- Motif de l'impayé.

<sup>2</sup> En cas de non-régularisation, la procédure normale s'applique (crédit moins 300 « Année précédente » et crédit plus 3472).

ANNEXE N° 11 : Intégration automatique et transferts automatisés des excédents de versement dégagés sur acomptes provisionnels et prélèvements mensuels inemployés au 31 décembre<sup>1</sup>

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
❶ TG siège du DIT.	TG siège du DIT	390.31		Pour l'arrondissement financier de la TG siège du DIT.
		392.30		Pour les arrondissements financiers rattachés au DIT.
			401.1	Pour les acomptes provisionnels inemployés au 31 décembre.
			466.1181	Pour les prélèvements mensuels inemployés au 31 décembre.
		<i>Écritures automatisées</i>		
❷ TG et RF rattachées au DIT.	TG RF (rattachées)	390.31	392.30	
		<i>Écriture automatisée</i>		

<sup>1</sup> Les écritures en trésorerie, passées dans les conditions habituelles, ne sont pas décrites sur ce schéma.

**ANNEXE N° 12 : Intégration automatique dans le cadre de l'encaissement des impôts par un centre de paiement dans les départements de la Martinique et de la Guyane**

Opérations	Poste comptable	Compte ou rubrique débité	Compte ou rubrique crédité
❶ Encaissement des chèques par le centre de paiement.	TG	514.11	411.018
❷ Mise à disposition des recouvrements (établissement des avis de règlement 0.402).	TG	<i>411.018</i>	<i>390.31</i>
<i>Écriture automatisée</i>			
❸ Comptabilisation des recouvrements en trésorerie (à réception de l'avis de règlement 0.402)	Trésorerie	R 3900	R 300 sous-rubrique année courante ou année précédente
❹ Réception du transfert en provenance des trésoreries.	TG	390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.011 ou 411.012
❺ Comptabilisation des chèques impayés et transfert aux trésoreries.	TG	390.31	514.11
❻ Comptabilisation des chèques impayés (régularisation selon la procédure habituelle).	Trésorerie	R 3472	R 3900
❼ Comptabilisation des RIAV.			
- chèques avec talon optique.	TG	514.11 411.018	411.018 390.31
- chèques sans talon optique			
A réception du chèque.	TG	514.11	475.92
Après recherche par le service comptabilité.	TG	475.92	390.31
❽ Comptabilisation des RIAV. - chèques avec ou sans talon optique (procédure courante ensuite).	Trésorerie	3900	3476

(3) Les états de ventilation par trésorerie et les documents à joindre aux avis 0.402 sont fournis au service comptabilité par le DIT (RIAV)

(7) Le service comptabilité à qui les chèques sans talon optique sont remis par le centre de paiement assure l'encaissement de ces chèques et entreprend dans les plus brefs délais les recherches nécessaires à leur transfert pour imputation définitive à la Trésorerie concernée.

ANNEXE N° 13 : Intégration automatique et transferts automatisés dans le cadre du dispositif d'encaissement par virement des impôts locaux dus par la SNCF.

Opérations	Poste comptable	Débit	Crédit	Observations
① Virement par la SNCF auprès de la Trésorerie générale du DIT concerné. Au vu du relevé de compte d'opérations	TG siège du DIT	512.11	411.017	
② Après vérification et imputation au RSAR (Cf. note de service n° 95-015-A1 du 19 mai 1995) mise à disposition des trésoreries des recettes encaissées :				
- pour les trésoreries l'arrondissement financier de la TG siège du DIT;	TG siège du DIT	411.017	390.31	Envoi immédiat de l'avis de règlement 0.402.
- pour les trésoreries des autres arrondissements financiers.	TG siège du DIT	411.017	392.31	
	TG et RF (rattachées)	392.31	390.31	Envoi immédiat de l'avis de règlement 0.402.
		<i>Écritures automatisées</i>		
③ Réception des avis de règlement 0402 dans les trésoreries.	Trésoreries	Rubrique 3900	Rubrique 300	Ecriture enregistrée dès réception de l'avis de règlement 0.402.
④ Réception du transfert quotidien en provenance des trésoreries.	TG RF	390.31 390.30 475.14	390.30 475.14 411.011	Les fiches d'écritures sont établies par le logiciel SCR3.









